

ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

Publié le 27/03/2023

RÉSERVATION 4 PLACES
DE STATIONNEMENT
DEVANT ALSH AVENUE
C.PARISOT

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2023/57
Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande des Services Techniques de la Mairie, tendant à obtenir l'autorisation de réserver 4 places de stationnement le long du bâtiment du Centre de loisirs, avenue Clotilde PARISOT, du **lundi 20 Mars 2023 au Vendredi 24 mars 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue de la réfection du mur de clôture du Centre de Loisirs.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : 4 places de stationnement le long du bâtiment du Centre de loisirs, avenue Clotilde PARISOT, seront réservées, du **lundi 20 Mars 2023 au Vendredi 24 mars 2023, de 8h00 à 17h00**, en vue de la réfection du mur de clôture du Centre de Loisirs.

Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le périmètre des 4 places de stationnement, afin de bien délimiter ces emplacements.

ARTICLE 2 : : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement.

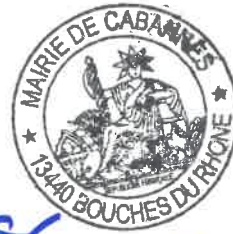
ARTICLE 5 : Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.

Fait à CABANNES, le 15 Mars 2023

Le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.